

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Cahier des clauses
techniques
particulières (CCTP)**

Lot 2 Responsabilité civile

**Marché d'assurances
pour l'Office de
Tourisme d'Aix en
Provence**

**OFFICE MUNICIPAL DE
TOURISME**

300 avenue Giuseppe Verdi – BP 40160
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Numéro du marché : 17.06.002

Table des matières

ARTICLE 1 - FICHE D'IDENTITE ET CHIFFRES DE L'OFFICE DE TOURISME..	3
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE	3
ARTICLE 3 – DEFINITIONS APPLICABLES AU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 – ACTIVITES DE L'OFFICE DE TOURISME	5
ARTICLE 5 – ORGANISATION ET STRUCTURES DE L'OFFICE DE TOURISME	6
ARTICLE 6 – EXTENSIONS DE GARANTIE	6
ARTICLE 7 – DECLARATIONS ET CONVENTIONS.....	9
ARTICLE 8 – VALEURS D'ASSURANCE	9
ARTICLE 9 – GESTION DES SINISTRES.....	10
ARTICLE 10 – SUIVI STATISTIQUE DU MARCHÉ	11
ARTICLE 11 - DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 12 – ANNEXES	11

ARTICLE 1 - FICHE D'IDENTITE ET CHIFFRES DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé le 1^{er} janvier 1969.

La masse salariale chargée est de 3 700 000 € ; l'effectif (en équivalent temps plein) est d'environ 83 personnes. Le nombre de salariés peut atteindre 125 personnes en pleine saison estivale (sur trois mois).

Le budget principal 2017 est de l'ordre de 7 300 000 €.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

Sous la forme d'une garantie « Tous risques sauf », et aux termes de ses conditions générales et du présent CAHIER DES CHARGES, l'assureur garantit l'assuré (voir définition à l'article 3) contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée, et ce :

- quelle que soit la nature de cette responsabilité (et notamment dans le cadre des articles L 211-17 et L 211-18 du code du tourisme) ;
- quel que soit le fondement juridique invoqué (législation, réglementation, usage, jurisprudence française ou étrangère) et le tribunal compétent (français, étranger ou arbitral) ;
- en raison des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers ;
- dans le cadre des activités actuelles ou passées de l'Office Municipal de Tourisme, telles que définies ci-après.

Le marché objet du présent lot comprend également la garantie des conséquences de la faute inexcusable de l'Office Municipal de Tourisme, selon les dispositions des articles L 452-1 à L 452-4 du code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS APPLICABLES AU MARCHE

Les termes utilisés pour l'application du présent marché se définissent comme suit :

3-1 SOUSCRIPTEUR

L'Office Municipal de Tourisme

3-2 ASSURE

- Le souscripteur du présent contrat, et tous organismes, groupements ou associations, créés ou à créer, dont le souscripteur est membre ou dans lesquels le souscripteur a des intérêts ou des participations, ou qui fonctionnent sous son autorité.
- Le Président, le Vice-Président, le Directeur, l'équipe de Direction, les différents pôles, les personnes substituées dans la Direction, et toutes les personnes

physiques représentant (de droit ou de fait) ou mis à la disposition de l'Office Municipal de Tourisme, à quelque titre que ce soit. Ces personnes sont également assurées dans leurs fonctions, au sein d'organismes n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente police mais dans lesquelles elles exercent ces fonctions pour le compte et dans l'intérêt de l'assuré,

- Les comités, commissions, les associations ou groupements se rattachant directement ou indirectement aux dits comités ou commissions, ainsi que leurs membres, délégués, ou toute autre personne bénévole ou non qu'ils ont pu ou pourraient désigner en exécution de toutes dispositions légales, réglementations ou usages, ainsi que leurs représentants légaux, et plus généralement toute personne que les assurés pourraient s'adjoindre ou se substituer ; tous groupements ou organismes constitués en association ou amicales, déclarées ou non, créés par ou pour le personnel,

Les salariés de l'assuré, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction, y compris ceux mis à la disposition de l'Office Municipal de Tourisme.

- ➔ Les stagiaires, les emplois aidés, emplois-jeunes, intérimaires intervenant pour le compte de l'Office Municipal de Tourisme
- ➔ Les participants aux activités sociales ou de formation des organismes ci-dessus, membres ou non de leurs personnels, ainsi que toute personne apportant son concours bénévole.

3-3 TIERS

Toute personne autre que

- l'assuré ;
- ses préposés (y compris les agents mis à disposition de l'Office Municipal de Tourisme) dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'ils ne peuvent être pris totalement en charge par la législation sur la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles en vigueur au jour du sinistre.

NB : les assurés tels que définis ci-dessus sont également des tiers les uns vis-à-vis des autres.

3-4 DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle (intoxications alimentaires comprises) ou morale subie par une personne physique ainsi que les divers préjudices qui en résultent.

3-5 DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, destruction, altération, perte, disparition ou vol d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

3-6 DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit ou d'un bien, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ; plus généralement, toute perte d'argent constatée, en présence ou non d'un dommage matériel ou corporel, que ce dommage soit garanti ou non.

3-7 DOMMAGES DE POLLUTION

Conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux, du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement, aux biens et aux personnes, lorsque ces phénomènes sont imputables à un évènement fortuit pour l'assuré (y compris fausse manœuvre, malveillance, sabotage) survenant dans l'utilisation des biens ou dans le fonctionnement des services.

Lorsqu'un sinistre est garanti, les dépenses engagées pour limiter l'ampleur du sinistre ou pour respecter les injonctions des autorités publiques sont également garanties.

3-8 OBJET CONFIE

Tout bien meuble dont l'assuré a la garde pour l'exécution d'une prestation ou pour l'utiliser ; est seule considérée comme objet confié la partie du bien directement exposée aux risques, uniquement lorsque le dommage résulte des prestations effectuées ou de l'utilisation, et seulement pendant le temps où l'assuré effectue la prestation ou utilise le bien.

Ne sont pas considérés comme objets confiés et sont donc couverts normalement aux conditions du présent contrat, toutes les autres situations de risque relevant des garanties du présent marché, et notamment :

- les matériels de transport (véhicules, containers, etc...) y compris leur contenu, confiés à l'assuré pour et à l'occasion d'opérations de chargement et/ou de déchargement.

ARTICLE 4 – ACTIVITES DE L'OFFICE DE TOURISME

L'assureur s'engage à garantir la responsabilité de l'Office Municipal de Tourisme pour l'ensemble des activités décrites ci-après ; il est toutefois convenu expressément que cette liste n'est pas limitative, toutes activités relevant des compétences dévolues aux Offices de Tourisme étant réputées garanties.

Prévues par ses statuts, l'Office Municipal de Tourisme dispose des compétences suivantes :

1. Missions générales d'accueil, de promotion, d'information et de communication ;
2. Toutes activités dévolues habituellement aux Offices de Tourisme, tels que promotion du tourisme local, organisations de manifestations, congrès, foires et salons, visites guidées ou non, réservations et ventes de séjours, d'excursions, ventes de billets de spectacles, éditions de documents, réunions, organisations d'évènements culturels, gestions d'équipements municipaux...
3. Expositions (accueil ou organisation) ;
4. Développement des activités concernant les sites du Centre de Congrès et des sites de Cézanne (Atelier de Cézanne, carrières de Bibémus) ;

5. De manière générale, promotion et développement des activités régionales et locales.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET STRUCTURES DE L'OFFICE DE TOURISME

L'assureur s'engage à garantir la responsabilité civile de chacune des structures de l'Office Municipal de Tourisme, décrites dans l'organigramme fourni en annexe, ainsi que de chacun des membres, ou personnes intervenant à quelque titre que ce soit, pour le compte de ces structures.

Les services et les personnels

Environ 90 personnes sont salariées de l'Office Municipal de Tourisme ; 125 en pleine saison estivale, sur trois mois.

ARTICLE 6 – EXTENSIONS DE GARANTIE

Hormis les dommages causés aux tiers, tels que définis plus haut (et concernant en particulier les services et les différentes activités énumérées), et garantis tant pendant le service qu'après service, l'assureur accorde par le présent marché les extensions de garanties ci-dessous :

6-1 Responsabilité pour dommages aux existants

Est garantie la responsabilité incombant à l'Office Municipal de Tourisme pour les dommages causés aux existants et aux biens sur lesquels ou au voisinage desquels l'Office Municipal de Tourisme effectue des travaux ou des prestations.

6-2 Dommages provenant de conventions particulières acceptées par l'assuré

Il est formellement convenu que l'Office Municipal de Tourisme peut accepter, par la signature de conventions spécifiques, des obligations excédant celles auxquelles il est tenu en vertu du droit commun de la responsabilité civile et des usages en vigueur. C'est notamment le cas pour les conventions de mise à disposition de services ou de location diverses.

6-3 Dommages de pollution

Cette garantie joue conformément aux termes de sa définition donnée dans l'article 3.

6-4 Dommages subis par les préposés

Il est rappelé que les assurés sont considérés comme des tiers entre eux ; dès lors les assureurs s'engagent à garantir les dommages subis par les préposés du fait d'un tiers.

6-4-1 Accident de trajet

L'assureur garantit les recours exercés contre l'Office Municipal de Tourisme en vertu de la législation sur les accidents de trajets.

6-4-2 Faute intentionnelle

La garantie s'étend à la responsabilité civile encourue par l'assuré, en qualité de commettant, à l'égard de l'un de ses préposés, victime d'un dommage corporel causé par un de ses co-préposés et reconnu comme faute intentionnelle (alinéa 1 de l'article L 452/5 du Code de la Sécurité Sociale).

6-4-3 Faute inexcusable

La garantie s'étend également à la responsabilité civile encourue par l'assuré, en cas "d'accident du travail" ou de "maladie professionnelle" atteignant l'un de ses préposés et résultant

- soit de sa propre faute inexcusable,
- soit de la faute inexcusable d'une personne qui s'est substituée dans la Direction de l'Office Municipal de Tourisme

Dans le cadre de la garantie, l'assureur procède au remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et/ou des ayants droits (articles L 452/1 à L 452/4 du Code de la Sécurité Sociale) :

- au titre des cotisations complémentaires (majoration de la rente),
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre (préjudices extrapatrimoniaux etc...).

6-4-4 Maladie professionnelle

La garantie s'étend aux recours exercés contre l'Office Municipal de Tourisme par ses préposés ou leurs ayants droit, par suite de maladies ou d'infections contractées du fait et à l'occasion du travail et qui ne figureraient pas au tableau des maladies ouvrant droit à indemnisations par la Sécurité Sociale.

6-5 Objets et documents confiés

L'assureur garantit les dommages matériels subis par les objets et documents confiés à l'assuré, ainsi qu'aux dommages immatériels qui en résultent. C'est notamment le cas des documents confiés, d'objets d'arts exposés dans les locaux, ainsi que les objets de toutes natures confiés pour les besoins des activités liées aux compétences précitées de l'Office Municipal de Tourisme (installations, éclairages, sonorisations, dépôts vente)

6-6 Accidents survenus aux membres des organes délibérants et à leurs présidents dans l'exercice de leurs fonctions

Conformément aux articles L 5211-15, L 2123-31 à L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Office Municipal de Tourisme est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres des organes délibérants et par leurs présidents, survenus à l'occasion de leur fonction.

6-7 Défense- recours

Dans le cadre des activités définies plus haut et assurées par le présent marché, l'assureur s'engage à prendre en charge toutes les interventions amiables ou judiciaires, en vue de ...

6-7-1 Pourvoir à la **DEFENSE** de l'assuré :

- a) Devant les tribunaux civils, administratifs et répressifs, lorsqu'il est poursuivi pour homicide ou blessure involontaire ou par imprudence, délit de fuite, infraction aux lois ou règlements si les faits objet de la poursuite sont susceptibles d'engager sa responsabilité civile au titre du contrat.
- b) Devant les tribunaux ou instances ayant pour mission de juger les actions relatives aux dommages subis par les préposés, y compris devant les instances pénales.
- c) Devant les tribunaux répressifs, lorsque le président, un vice-président, un membre des organes délibérants ou ayant reçu une délégation, ou ayant cessé ses fonctions, sont **poursuivis pénalement** à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de leurs fonctions (conformément à l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- d) **Devant toute juridiction** à la suite de mise en cause par des tiers, **au titre de tous litiges** pouvant concerner, à quelque titre que ce soit, l'Office de tourisme.

En cas de doute sur l'application de la garantie, l'assureur en avisera immédiatement l'assuré mais assumera cependant sa défense dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

6-7-2 **D'exercer au nom de l'assuré les RECOURS :**

destinés à obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs subis par l'assuré et causés par des tiers.

L'Office Municipal de Tourisme s'engage à informer l'assureur de toute procédure diligentée contre lui, à n'introduire aucune action et à n'accepter aucune transaction sans avoir au préalable l'accord de l'assureur, qui s'interdit également toute transaction sans l'assentiment de l'assuré.

Si contrairement à l'avis de l'assureur, l'assuré exerce une action en justice et obtient une solution favorable, l'assureur l'indemnifiera des frais (d'enquête, d'instruction, d'expertise amiable ou judiciaire ou administrative, d'avocats, de procès, d'arbitrage etc.) exposés dans cette action et dont le montant n'aura pas été supporté par l'adversaire.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS ET CONVENTIONS

7-1 APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties du présent marché sont acquises pour toutes les RECLAMATIONS survenant pendant sa période de validité, soit entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021 et ce, quelle que soit la date de réclamation.

Par ailleurs, l'assureur garantit la reprise du passé dans les conditions suivantes : si un dommage a été causé avant la prise d'effet du marché (soit avant le 1^{er} janvier 2018), du fait de l'assuré et dans le cadre des activités précédemment décrites, la garantie est acquise à condition que :

- la première réclamation amiable ou judiciaire soit formulée à l'assuré pendant la période de validité du marché ;
- l'Office Municipal de Tourisme n'ait pas eu connaissance du dommage avant le 1^{er} janvier 2018 ;

De même, l'assureur prévoit une garantie subséquente de 5 ans, conformément à la loi du 1^{er} Août 2003, concernant les dommages survenus pendant la période de validité du présent marché, alors même que la réclamation serait formulée après sa résiliation.

7-2 RENONCIATIONS A RECOURS CONVENTIONNELLES

Il est admis par l'assureur que l'Office Municipal de Tourisme ait pu ou puisse renoncer à recours par le biais de conventions qu'il signerait ou qu'il aurait signées. Dès lors, l'assureur s'engage à accepter ces renoncements à recours et à ne pas exercer de recours contre le(s) bénéficiaire(s) de cette renonciation, ni en qualité de subrogé dans les droits de l'assuré, ni en application de la garantie protection juridique.

7-3 IMPUTABILITE

Les périodes d'assurance auxquelles les sinistres seront imputés seront celles au cours desquelles les dommages auront été connus de l'assuré, soit au plus tard à l'occasion d'une mise en cause ou réclamation.

Il est formellement convenu que l'ensemble des dommages se rattachant au même fait générateur, faisant l'objet d'une ou plusieurs mises en cause ou réclamation, constitue un seul et même sinistre et sera imputé à la période d'assurance au cours de laquelle le premier événement dommageable sera connu de l'assuré comme étant susceptible de mettre en jeu les garanties du marché.

ARTICLE 8 – VALEURS D'ASSURANCE

8-1 MONTANT DES GARANTIES

L'assureur s'engage à prendre en charge les sinistres correspondants aux garanties souscrites, telles que définies aux articles précédents, selon les montants définis dans le tableau ci-après :

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité générale :	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels 	10 000 000€
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels et immatériels 	3 000 000€ dont 800 000€ pour les dommages immatériels non consécutifs (plafonds par sinistre)
<ul style="list-style-type: none"> → dont dommages aux biens confiés 	150 000€ par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages de pollution, par année 	1 000 000€
<ul style="list-style-type: none"> • Défense recours 	50 000€

8-2 FRANCHISES

Néant

ARTICLE 9 – GESTION DES SINISTRES

9-1 DECLARATION DES SINISTRES

L'Office Municipal de Tourisme s'engage à déclarer par écrit les sinistres survenus dans les trente jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, c'est-à-dire la date à laquelle il a connu l'existence d'une mise en cause ou d'une réclamation susceptible de mettre en jeu les garanties du marché.

9-2 EXPERTISE DES DOMMAGES

Au cas où une expertise serait nécessaire, l'assureur s'engage à missionner l'expert dans les 2 jours maximum suivant la réception de la déclaration de sinistre et à en informer immédiatement l'Office Municipal de Tourisme.

Dès le dépôt du rapport de l'expert, l'assureur en communique une copie à l'Office Municipal de Tourisme pour information.

9-3 INFORMATION DU PAIEMENT DE L'INDEMNITE – SUIVI DES PROCEDURES

En cas de sinistre garanti, l'assureur informera l'Office de Tourisme du montant de l'indemnité, de la date de son paiement, de son ou de ses destinataires.

De même, en cas de procédure, l'assureur tiendra régulièrement informé l'Office Municipal de Tourisme (soit au moins une fois par trimestre) de l'évolution du dossier.

ARTICLE 10 – SUIVI STATISTIQUE DU MARCHÉ

L'assureur s'engage à envoyer à l'Office Municipal de Tourisme, tous les ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'état complet des sinistres concernant le présent marché.

Tous ces états statistiques comporteront les renseignements suivants :

- liste complète des sinistres, par ordre chronologique de survenance ;
- indication, pour chaque sinistre :
 - de sa date de survenance ;
 - de la nature des dommages (corporels, matériels, immatériels) ;
 - des garanties en jeu ;
 - des montants payés par l'assureur (indemnités, frais d'expertise ou autres) ;
 - des provisions subsistant éventuellement au moment de l'établissement de l'état ;
 - du montant des recours obtenus (par application du code civil, du code des assurances ou de conventions diverses) ;
- indication des chiffres totaux par nature, catégories et périodes ;

ARTICLE 11 - DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHÉ

L'assureur s'engage formellement à désigner une ou plusieurs personnes ayant en charge la gestion du présent marché, que les services de l'Office Municipal de Tourisme auront comme interlocuteur(s) privilégié(s).

Ces personnes devront avoir un pouvoir de décision, notamment dans les domaines suivants :

- nomination des experts
- règlement et paiement des sinistres
- conseil et explication sur des points techniques ou juridiques précis relatifs aux clauses du marché
- décomposition de la prime

ARTICLE 12 – ANNEXES

Organigramme de l'Office

Budget 2016

Budget 2017

Etat statistique des sinistres.